



Communiqué de presse

Lyon, le 19 mai 2021



Projet de transfert des titres Les Toques Blanches du Monde du marché Euronext Access vers le marché Euronext Growth à Paris

La Société a décidé de proposer à ses actionnaires de se prononcer, lors de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2021, sur un projet de transfert des titres du marché Euronext Access vers le marché Euronext Growth.

Motifs du projet de transfert

Ce projet de transfert vise à permettre à la Société d'être cotée sur un marché offrant un cadre réglementaire plus adapté aux investisseurs et de bénéficier d'une meilleure visibilité.

Modalités du transfert

Sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale mixte du 28 Juin 2021 et de l'accord d'Euronext Paris SA, le transfert s'effectuera par voie d'admission directe aux négociations sur Euronext Growth des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles. Le transfert devrait intervenir avant la fin octobre 2021.

Après le transfert de ses titres sur Euronext Growth, la Société poursuivra sa communication annuelle et initiera une communication semestrielle, tout en continuant à porter à la connaissance du public, conformément à la réglementation en vigueur, toute information susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ses titres.

Les titres resteront cotés sous le même code ISIN.



MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT NOMINAL POUVANT ALLER JUSQU'À 5 MILLIONS D'EUROS SUR 18 MOIS SOUS FORME D'OCEANE AVEC BSA ATTACHES POUR SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET LES CROISSANCES EXTERNE DES TOQUES BLANCHES DU MONDE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE DE FOOD PREMIUM EUROPEEN

Les Toques Blanches du Monde, marque française de produits alimentaires premium, annonce la signature d'un accord de financement pouvant atteindre cinq millions d'euros de valeur nominal par émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) à souscrire par EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND.

Le Conseil d'Administration réuni le 28 avril 2021 a décidé, sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2021 d'une délégation de compétence, le principe d'une émission de bons d'émission lesquels donneront droit, sur exercice, à l'émission progressive et par tranches d'OCEANE avec bons de souscription d'actions (BSA) attachés, pour une valeur nominale totale pouvant atteindre cinq millions d'euros. Sous réserve du vote positif de l'assemblée, leur souscription sera réservée à EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND.

Les caractéristiques détaillées des OCA et BSA qui seront émis sur exercice des bons d'émission figurent en annexe au présent communiqué et seront également disponibles sur le site internet de la Société.



Dans ce cadre, plus de 20 % des fonds levés iront au financement de la construction du groupe dans le cadre des croissances externes ainsi que des projets générateurs de valeur afin de devenir un acteur majeur du food premium en Europe.

Le solde de l'émission obligataire permettra de couvrir les besoins de financement courants de la société, le cas échéant.

Cette opération ne donnera pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers. Les caractéristiques de l'opération sont détaillées en annexe au présent communiqué. La Société attire l'attention du public sur le fait que la conversion ou l'exercice des titres émis dans le cadre de ce programme pourront intervenir à tout moment à la demande du porteur et que les actions qui en seront issues seront librement cessibles sur Euronext Access, puis sur Euronext Growth à la suite du transfert de marché présenté ci-avant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Un tableau de suivi de la conversion des OCEANE et de l'exercice des BSA sera consultable sur le site Internet Les Toques Blanches du Monde dans la section « page financière ». Les caractéristiques détaillées des OCEANE et BSA qui seront émis sur exercice des bons d'émission figurent en annexe au présent communiqué et seront également disponibles sur le site internet de la Société.

<https://www.lesstoquesblanchesdumonde.com/fr/notre-page-financiere>

Pour plus d'informations:

<https://www.lesstoquesblanchesdumonde.com/>

Euronext Access: FR0011668821 - MLTBM

Patrick Marché – Président

patrick.marche@lesstoquesblanchesdumonde.com

+33 6 38 59 71 06

Tan Ha – Directeur Administratif et Financier

Annexes

CARACTÉRISTIQUES DES BONS D'EMISSION

Forme

Les Bons d'Emission seront émis sous forme nominative. La preuve des droits de l'Investisseur en tant que porteur des Bons d'Emission sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par l'Emetteur, conformément aux lois et réglementations applicables.

Jouissance

Sous réserve des conditions générales du Contrat, les Bons d'Emission porteront jouissance à compter de la date de leur souscription par l'Investisseur, conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat.

Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des Bons d'Emission

Les Bons d'Emission ne pourront être cédés ou transférés sans le consentement préalable de l'Emetteur, sauf aux Personnes Affiliées de l'Investisseur.

Pour être opposable à l'Emetteur et aux tiers, tout transfert autorisé de Bons d'Emission devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant de tout Bon d'Emission sera considéré comme le porteur de ces Bons d'Emission jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres s'y rattachant.

Tout cessionnaire autorisé qui devient porteur d'un Bon d'Emission, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du Contrat.

Les Bons d'Emission ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

Durée

Les Bons d'Emission seront automatiquement annulés :

- dix-huit (18) mois après leur date d'émission ; ou
- à la date à laquelle les Actions ne sont plus cotées sur Euronext Access Paris, Euronext Growth Paris, ou tout autre marché réglementé ou organisé.

Représentation des porteurs de Bons d'Emission

Tant que les Bons d'Emission sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.

Dès lors que des Bons d'Emission, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux Articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.

Le cas échéant, les droits des porteurs de Bons d'Emission seront exercés conformément à l'Article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

CARACTÉRISTIQUES DES OCEANE

Forme

Les OCEANE seront émises sous forme nominative. La preuve des droits de tout porteur d'une OCEANE sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par l'Emetteur, conformément aux lois et réglementations applicables.

Jouissance

Les OCEANE seront émises avec tous droits de jouissance à compter de la date de leur souscription intégrale par l'Investisseur conformément à l'Article 4 du Contrat.

Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des OCEANE

Les OCEANE ne pourront être cédées ou transférées sans le consentement préalable de l'Emetteur, sauf aux Personnes Affiliées de l'Investisseur.

Pour être opposable à l'Emetteur, tout transfert d'OCEANE devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant sera considéré comme le porteur de ces OCEANE jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférent.

Tout cessionnaire qui devient porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du présent Contrat.

Les OCEANE ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

Maturité

Chaque OCEANE sera valable pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'émission (la « **Date d'Echéance** »).

Valeur nominale

La valeur nominale de chaque OCEANE sera de 10.000 euros.

Intérêts

Les OCEANE ne porteront pas intérêt.

Remboursement

L'Emetteur ne pourra rembourser par anticipation aucune OCEANE.

Si les OCEANE n'ont pas été converties avant leur Date d'Echéance, (i) l'Emetteur ne devra pas rembourser en espèces le montant nominal des OCEANE à la Date d'Echéance et (ii) le porteur d'OCEANE devra convertir l'ensemble des OCEANE en circulation à la Date d'Echéance.

Par exception à ce qui précède, si les OCEANE émises dans le cadre de la première Tranche n'ont pas été converties avant le 31 mars 2022, celles-ci pourront faire l'objet d'un remboursement en espèces à première demande de l'Investisseur, étant précisé que l'Emetteur devra alors verser à chaque porteur d'OCEANE un montant égal à cent dix pour cent (110%) du montant nominal total des OCEANE émises dans le cadre de la première Tranche en circulation, conformément au Paragraphe 8 de la présente Annexe 4.

L'Emetteur devra procéder au remboursement anticipé des OCEANE en espèces en circulation, si le porteur d'OCEANE concerné en fait la demande, en cas de survenance d'un Cas de Défaut conformément au Contrat.

En cas de remboursement en espèces lors de la survenance d'un Cas de Défaut, l'Emetteur devra verser à chaque porteur d'OCEANE cent vingt pour cent (120%) du montant nominal total des OCEANE en circulation, conformément au Paragraphe 8 de la présente Annexe 4.

Conversion : Extinction des Droits de Conversion

Conversion des OCEANE en Actions ; Période de conversion

À moins que le porteur d'OCEANE n'ait mis fin à ses droits de conversion conformément au Paragraphe 8.5 de la présente Annexe 4, chaque porteur d'OCEANE aura le droit à tout moment, à compter de toute Date de Réalisation, jusqu'à et y compris à la Date d'Echéance (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en Actions nouvelles ou existantes à la discrétion de l'Emetteur, ainsi que de déterminer le nombre d'OCEANE à convertir, de même que le montant nominal total correspondant ainsi converti (le « **Montant de Conversion** »).

Chaque porteur d'OCEANE est autorisé à effectuer plusieurs conversions d'OCEANE tant que ces conversions s'effectuent dans la limite du Montant Nominal.

Date de Conversion ; Notification

Chaque porteur d'OCEANE peut convertir tout ou partie de ses OCEANE le Jour de Négociation de son choix au cours de la Période de Conversion, cette conversion étant effective à la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Conversion conformément au Paragraphe 8.1 de la présente Annexe 4 (la « **Date de Conversion** »).

A chaque Date de Conversion choisie, chaque porteur d'OCEANE devra convertir tout ou partie de ses OCEANE en transmettant à l'Emetteur une Notification (la « **Notification de Conversion** »), en utilisant le formulaire joint au contrat et en précisant le nombre d'OCEANE à convertir, ainsi que le Montant de Conversion correspondant, conformément au Paragraphe 8.1 de la présente Annexe 4.

L'Emetteur, après mise à jour du compte-titres sur lequel les OCEANE sont inscrites, délivrera en retour une notification à l'Agent en vue de l'émission d'Actions nouvelles au profit du porteur d'OCEANE concerné.

Les Actions émises sur conversion des OCEANE seront sous la forme au porteur et seront transférées par l'Agent sur le compte de dépôt de l'Investisseur dans le délai d'un (1) Jour de Négociation suivant la Date de Conversion. L'Agent se coordonnera avec le dépositaire de l'Investisseur afin d'assurer une livraison rapide des Actions.

Ratio de Conversion

Le nombre d'Actions nouvelles émises par l'Emetteur au profit du porteur d'OCEANE concerné lors de la conversion d'une ou plusieurs OCEANE conformément au Paragraphe 8.1 de la présente Annexe 4 sera calculé en divisant le Montant de Conversion par le Prix de Conversion des OCEANE.

Dans le cas où l'émission des Actions nouvelles se traduirait par l'émission d'une fraction d'Action, l'Emetteur devra arrondir cette fraction d'Action à l'Action entière la plus proche à la hausse.

Les Actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le Montant de Conversion qui viendra en déduction du Montant Nominal. Ladite conversion ne saurait exiger le paiement d'honoraires ou de frais par le porteur d'OCEANE concerné.

L'Emetteur devra rapidement livrer des Actions librement négociables au porteur d'OCEANE concerné à la suite de toute conversion d'OCEANE. L'émission d'Actions, ainsi que leur admission aux négociations sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, devront avoir lieu au plus tard un (1) Jour de Négociation après la Date de Conversion.

Lors de la conversion d'OCEANE, si les Actions n'ont pas été remises au porteur d'OCEANE concerné comme indiqué au paragraphe précédent, l'Emetteur devra cumulativement payer au porteur

d'OCEANE concerné (i) mille euros (1.000 euros) par Jour de Négociation de retard dans la livraison des Actions, et (ii) un montant égal à la différence (si elle est positive) entre le cours de clôture de l'Action un (1) Jour de Négociation après la Date de Conversion et le cours de clôture de l'Action le Jour de Négociation précédant immédiatement la date à laquelle les Actions en question seront effectivement remises au porteur d'OCEANE concerné, pour chaque nouvelle Action remise à l'issue de la conversion d'OCEANE considérée.

Si l'Emetteur ne dispose pas des autorisations suffisantes de ses actionnaires pour émettre des Actions nouvelles au profit d'un porteur d'OCEANE sur conversion des OCEANE, et si le remboursement anticipé des OCEANE n'a pas été demandé par le porteur des OCEANE concerné, les OCEANE concernées pourront être rachetées par l'Emetteur, au gré du porteur d'OCEANE, le Jour de Négociation suivant la Date de Conversion des OCEANE, pour un prix égal au nombre d'Actions nouvelles qui auraient dû être émises en sa faveur à l'issue de la conversion des OCEANE multiplié par le cours de clôture de l'Action le jour précédant la Date de Conversion des OCEANE. Ces OCEANE acquises seront ensuite annulées par l'Emetteur.

Tout paiement en espèces effectué par l'Emetteur en faveur d'un porteur d'OCEANE conformément au Paragraphe 8.3 de la présente Annexe 4 devra être effectué par l'Emetteur par virement sur un compte bancaire indiqué à l'Emetteur par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Droits attachés aux Actions

Les Actions nouvelles émises sur conversion d'une ou plusieurs OCEANE seront soumises à l'ensemble des dispositions des Statuts, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de l'Emetteur. Ces Actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante, et seront entièrement assimilées et fongibles avec les Actions existantes.

Extinction du Droit à Conversion

Le droit de chaque porteur d'OCEANE de convertir les OCEANE en Actions conformément au présent Paragraphe 8 prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties.

Représentation des porteurs d'OCEANE

Tant que les OCEANE sont détenues par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.

Dès lors que des OCEANE, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs doivent désigner un représentant de la masse, conformément aux Articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.

Le cas échéant, les droits des porteurs d'OCEANE seront exercés conformément à l'Article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

CARACTÉRISTIQUES DES BSA

Forme

Les BSA seront émis sous forme nominative. La preuve des droits de tout porteur de BSA s'effectuera par inscription du nom du porteur sur un compte-titres de l'Emetteur, conformément aux lois et réglementations applicables.

Jouissance

Sous réserve des termes et conditions prévus au Contrat, les BSA seront émis avec tous droits de jouissance à compter de la date de leur détachement des OCEANE auxquelles ils sont attachés (à savoir la date de souscription des OCEANE concernées).

Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des BSA

Les BSA ne pourront être cédés ou transférés sans le consentement préalable de l'Emetteur, sauf aux Personnes Affiliées de l'Investisseur.

Pour être opposable à l'Emetteur et aux tiers, tout transfert de BSA devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant des BSA sera considéré comme le porteur de ces BSA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférent.

Tout cessionnaire qui devient porteur d'un BSA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du Contrat.

Les BSA ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

Durée

Les BSA seront automatiquement annulés soixante (60) mois après leur date d'émission respective.

Exercice

Exercice des BSA ; Période d'exercice

Chaque porteur de BSA sera en droit de choisir, à tout moment jusqu'à leur date d'échéance respective (la « **Période d'Exercice des BSA** »), d'exercer tout ou partie des BSA en Actions nouvellement émises sous la forme au porteur.

Chaque porteur de BSA est autorisé à effectuer plusieurs exercices de BSA.

Date d'Exercice ; Notification d'Exercice

Chaque porteur de BSA peut exercer tout ou partie de ses BSA lors de tout Jour de Négociation de son choix au cours de la Période d'Exercice des BSA, cet exercice étant effectif à la date de délivrance de la Notification d'Exercice des BSA (la « **Date d'Exercice des BSA** »).

À chaque Date d'Exercice des BSA, le porteur de BSA concerné pourra exercer tout ou partie de ses BSA en délivrant une Notification à l'Emetteur (la « **Notification d'Exercice des BSA** »), en utilisant le formulaire joint au contrat.

L'Emetteur, après mise à jour du compte-titres sur lequel les BSA sont inscrits, délivrera en retour une Notification à l'Agent en vue de l'émission des Actions nouvelles au profit du porteur de BSA concerné.

Parité d'exercice – Prix d'exercice

Chaque BSA donnera le droit de souscrire à une (1) Action (la « **Parité d'Exercice des BSA** »), sous réserve de tout ajustement effectué conformément au Paragraphe 7 de la présente Annexe 6.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront émises après paiement en espèces du Prix d'Exercice des BSA par le porteur de BSA concerné.

Le Prix d'Exercice des BSA sera déterminé par une troncature après une décimale.

Cet exercice n'exigera le paiement d'aucune commission ou charge supplémentaire par le porteur de BSA concerné.

L'Emetteur devra rapidement livrer des Actions librement négociables au porteur de BSA concerné à l'occasion de chaque exercice de BSA. L'émission d'Actions ainsi que leur admission aux négociations sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, devra avoir lieu au plus tard deux (2) Jours de Négociation après la Date d'Exercice des BSA.

Lors de l'exercice des BSA, si les Actions en question ne sont pas remises au porteur de BSA concerné tel que prévu par le paragraphe ci-dessus, l'Emetteur devra payer au porteur de BSA concerné un montant en espèces égal au plus élevé entre (i) un pourcent (1%) du Prix d'Exercice des BSA cumulé quotidiennement pour chaque Action nouvelle à émettre à la suite de l'exercice du BSA en question jusqu'à ce que les Actions en question soient effectivement remises au porteur de BSA concerné, et (ii) la Parité d'Exercice des BSA multipliée par la différence (si elle est positive) entre (a) le cours de clôture de l'Action deux (2) Jours de Négociation après la Date d'Exercice des BSA et (b) le cours de clôture de l'Action le jour précédant immédiatement la date à laquelle les Actions considérées ont été effectivement remises au porteur de BSA concerné, pour chaque BSA exercé.

Si l'Emetteur ne dispose pas des autorisations suffisantes de ses actionnaires pour émettre des Actions nouvelles au profit d'un porteur de BSA ayant exercé un BSA, les BSA concernés pourront être rachetés par l'Emetteur le Jour de Négociation suivant la Date d'Exercice des BSA, à un prix égal à (i) la Parité d'Exercice des BSA multipliée par (ii) la différence entre (a) le cours de clôture de l'Action le jour précédant la Date d'Exercice des BSA et (b) le Prix d'Exercice des BSA divisé par la Parité d'Exercice des BSA. Ces BSA seront ensuite annulés par l'Emetteur.

Tout paiement effectué par l'Emetteur en faveur d'un porteur de BSA conformément au Paragraphe 5.3 de la présente Annexe 6 devra être effectué par l'Emetteur en faveur du porteur de BSA concerné en espèces, par virement sur un compte bancaire indiqué à l'Emetteur par le porteur de BSA concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Droits attachés aux Actions

Les Actions nouvelles émises sur exercice d'un ou plusieurs BSA seront soumises à l'ensemble des dispositions des Statuts, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de l'Emetteur. Ces Actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante, et seront entièrement assimilées et fongibles avec les Actions existantes.

Représentation des porteurs de BSA

Tant que les BSA sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.

Dès lors que des BSA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse, conformément aux Articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.

Afin d'éviter toute ambiguïté, dès lors que certains BSA ne présentent plus les mêmes caractéristiques, il existera plusieurs masses.

Le cas échéant, les droits des porteurs de BSA seront exercés conformément à l'Article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

Protection des porteurs de BSA

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'Actions, et par attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. si les Actions ont une valeur nominale, l'augmentation de capital de l'Emetteur sans émission d'Actions, par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission par augmentation de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des Actions ;
6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, restructuration, scission de l'Emetteur ;
7. rachat par l'Emetteur de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de l'Emetteur ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par l'Emetteur ;
10. émission de bons de souscription d'actions donnant lieu, lors de leur exercice, à l'émission d'Actions à un prix d'émission par Action inférieur au prix d'émission par Action qui aurait résulté de l'exercice des BSA ;
11. émission d'Actions à un prix d'émission par Action inférieur au prix d'émission par Action qui aurait résulté de l'exercice des BSA,

que l'Emetteur pourrait réaliser après la date de détachement des BSA, les droits des porteurs de BSA seront protégés en ajustant la Parité d'Exercice des BSA ou le Prix d'Exercice des BSA conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux Paragraphes 1 à 11 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA ou le nouveau Prix d'Exercice des BSA sera déterminé à la première décimale près, et arrondi au plus proche centième (0,15 étant arrondi au plus proche centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice des BSA ou du Prix d'Exercice des BSA qui précède, ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'Actions.

Dans le cas d'une émission de titres conférant un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants (« **DPS** »), la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du DPS}}$$

Valeur de l'Action après détachement du DPS

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du DPS et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique du cours de clôture des Actions (tel que rapportée par Bloomberg) sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

Dans le cas d'une augmentation de capital de l'Emetteur par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires ou de regroupement ou de

division des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

Dans le cas d'une augmentation de capital de l'Emetteur par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par augmentation de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions susceptibles d'être remises aux porteurs de BSA sur exercice de leurs BSA sera augmentée à due concurrence.

En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{\text{Montant de la distribution par Action}}{\text{Valeur de l'Action avant la distribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des Actions avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, au cours des trois (3) derniers Jours de Négociation ayant précédé la distribution.

En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée comme suit :

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers est admis sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des Actions ex-droit d'attribution ainsi que le prix que représente les droits permettant de percevoir les instruments financiers seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, au cours des trois (3) premiers Jours de Négociation à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du ou des titres(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des Actions ex-droit de souscription ainsi que la valeur des instruments financiers seront déterminées sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, au cours des trois (3) premiers Jours de Négociation à compter du détachement des instruments financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant. Cet expert devra être de réputation internationale, sera choisi par l'Emetteur et son avis ne sera pas susceptible d'appel.

En cas de fusion par absorption de l'Emetteur par une autre société ou de fusion de l'Emetteur avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de l'Emetteur, les BSA pourront être exercés en actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

La nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en ajustant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération considérée en fonction du ratio d'échange des Actions de l'Emetteur par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à l'Emetteur en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des porteurs de BSA en cas d'opérations financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits des porteurs de BSA soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

Dans le cas où l'Emetteur proposerait aux actionnaires de racheter ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur par le rapport suivant calculé au plus proche centième d'une Action :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{pc}\% \times (\text{prix de rachat} - \text{valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'action** » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture des Actions sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture des Actions sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« **Pc %** » désigne le pourcentage de capital de l'Emetteur ayant été racheté.

« **Prix de rachat** » désigne le prix effectif du rachat des Actions (qui est par définition supérieur à la valeur des Actions).

En cas d'amortissement du capital de l'Emetteur, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{Montant de l'amortissement par Action}}{\text{Valeur d'une Action avant amortissement}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, au cours des trois (3) derniers Jours de Négociation ayant précédé la date de l'amortissement.

En cas de modification par l'Emetteur de la répartition de ses bénéfices à la suite de l'émission d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant la date d'émission des actions de préférence par le rapport suivant :

1

1 - Réduction du droit aux bénéfices par Action

Valeur de l'Action avant la modification

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'Action sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, au cours des trois (3) derniers Jours de Négociation ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

En cas d'émission par l'Emetteur de bons de souscription d'actions (y compris des BSA émis lors du tirage de Tranches en vertu du présent Contrat) donnant lieu, lors de leur exercice, à l'émission d'Actions à un prix d'émission par Action inférieur au prix d'émission par Action qui aurait résulté de l'exercice des BSA, le Prix d'Exercice des BSA applicable sera automatiquement ajusté de sorte que le prix d'émission par Action qui résultera de l'exercice de ces BSA sera égal au prix d'émission par Action résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions nouvellement émis. Cet ajustement du Prix d'Exercice des BSA prendra effet à la date d'émission des bons de souscription d'actions nouvellement émis.

En cas d'émission d'Actions (y compris de l'émission d'Actions sur conversion d'OCEANE ou sur exercice de BSA) par l'Émetteur à un prix d'émission par Action inférieur au prix d'émission par Action qui résulterait de l'exercice des BSA, le Prix d'Exercice des BSA applicable sera automatiquement ajusté de sorte que le prix d'émission par Action qui résultera de l'exercice de ces BSA sera égal au prix d'émission par Action de ces Actions nouvellement émises. Cet ajustement du Prix d'Exercice des BSA prendra effet à la date d'émission de ces Actions.

Tout porteur de BSA choisissant d'exercer ses droits peut souscrire à un nombre d'Actions, calculé en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur à cette date par le nombre de BSA exercés. Si les Actions sont cotées et si le nombre d'Actions calculé de cette manière n'est pas un nombre entier, le porteur de BSA percevra :

- soit le nombre entier d'Actions le plus proche et immédiatement inférieur à son droit, et percevra alors un paiement égal à la valeur de cette fraction d'Action supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture de l'Action cotée sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, à la Date d'Exercice des BSA ;
- soit le nombre entier d'Actions le plus proche et immédiatement supérieur à son droit, et versera alors un paiement égal à la valeur de cette fraction d'Action supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture de l'Action cotée sur Euronext Access Paris ou sur Euronext Growth Paris, le cas échéant, à la Date d'Exercice des BSA.

Nonobstant ce qui précède, sauf autorisation préalable du(des) porteur(s) de BSA, l'Emetteur ne sera pas en droit de modifier sa propre forme juridique ou son propre objet social.